

## TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

**Proposition de loi portant création d'un établissement public de gestion des équipements publics du quartier d'affaires dit de « La Défense »**

**Proposition de loi relative aux règles d'urbanisme applicables dans le périmètre de l'opération d'intérêt national de La Défense**

CHAPITRE I<sup>ER</sup>

DISPOSITIONS RELATIVES À  
L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE GESTION DU  
QUARTIER D'AFFAIRES DE LA DÉFENSE

Article 1<sup>er</sup>

Il est créé un établissement public local à caractère industriel et commercial, dénommé Établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense.

Article 2

Cet établissement public est habilité, sur le périmètre de l'opération d'intérêt national concernée, à gérer les ouvrages et espaces publics ainsi que les services d'intérêt général du quartier d'affaires de « La Défense » :

- lui appartenant,
- appartenant à l'établissement public d'aménagement de la région dite de « La Défense »,
- appartenant aux collectivités territoriales concernées ou à l'État, dès lors qu'ils en font la demande.

Il assure également la mise en valeur et l'animation du site par toute initiative appropriée. Il entreprend toute réalisation en rapport avec son objet, qu'il s'agisse d'améliorer la qualité de vie du quartier d'affaires ou de garantir le niveau des prestations bénéficiant à ses usagers ou à ses habitants.

**Textes en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Conclusions de la commission**

Il exerce cette compétence dans le respect du pouvoir de police des maires des communes concernées.

**Article 3**

Pour l'exercice de sa mission, les ouvrages visés à l'article 2 sont, soit mis à disposition, soit transférés en pleine propriété à l'établissement public de gestion du quartier d'affaires de « La Défense » par l'établissement public d'aménagement de la région dite de « La Défense » ou les collectivités territoriales concernées.

Pour l'exercice de la mission de l'établissement public d'aménagement de la région dite de « La Défense », les ouvrages visés à l'article 2 appartenant ou mis à la disposition de l'établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense peuvent être remis à la disposition de l'établissement public d'aménagement de la région dite de « La Défense ». Lorsque la mise en œuvre de ces dispositions affecte les ressources de l'établissement public de gestion, une compensation financière est instituée. Les modalités de ces mises à disposition sont fixées par décret en Conseil d'État.

Le transfert ou la cession des biens est constaté par un procès verbal établi entre l'établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense et l'établissement public d'aménagement de la région dite de « La Défense », l'État ou les collectivités territoriales. Les modalités d'établissement et le contenu de ce procès-verbal sont fixés par décret en Conseil d'État.

**Textes en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Conclusions de la commission**

Article 4

L'ensemble des transferts prévus ci-dessus est réalisé à titre gratuit et ne donne lieu à aucun versement ou honoraires, ni à aucune indemnité ou perception de droit ou taxe.

L'établissement public bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Il possède tous pouvoirs de gestion définis à l'article L. 1321-2 du code général des collectivités territoriales.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de ces dispositions.

Article 5

L'établissement public est administré par un conseil d'administration composé des représentants des communes de Courbevoie et de Puteaux et du département des Hauts-de-Seine.

Le Conseil général des Hauts-de-Seine dispose de la majorité des sièges. Les autres sièges sont répartis à parts égales entre les communes de Courbevoie et de Puteaux.

Le Conseil d'administration élit son président en son sein.

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. À cet effet, notamment :

- il détermine l'orientation de la politique à suivre ;

- il vote l'état prévisionnel des dépenses et des recettes, autorise les emprunts, approuve les comptes et se prononce sur l'affectation du résultat ;

**Textes en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Conclusions de la commission**

- il nomme le directeur sur proposition du président et met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

En cas de création d'un EPCI à fiscalité propre, comprenant les communes de Courbevoie et de Puteaux, compétent en matière « d'aménagement de l'espace communautaire », cet établissement peut être autorisé par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des deux communes, à siéger en lieu et place de ces deux communes au sein du conseil d'administration de l'établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense.

Les statuts de l'établissement sont fixés et modifiés par décret en Conseil d'État après avis du département des Hauts-de-Seine et des communes de Puteaux et de Courbevoie. Cet avis est réputé donné, à défaut de réponse, dans un délai de deux mois à compter de la saisine.

**Article 6**

Les charges résultant pour les collectivités publiques de l'exercice des compétences visées à l'article 2 de la présente loi sont à répartir entre ses membres dans les conditions fixées par les statuts de l'établissement public. Ces contributions ont un caractère obligatoire.

Une majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés est requise pour fixer et modifier la répartition de ces contributions entre eux.

**Textes en vigueur**

---

**Texte de la proposition de loi**

---

**Conclusions de la commission**

---

Article 7

Le directeur est ordonnateur des dépenses et des recettes. Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il passe des contrats et signe tous les actes pris au nom de l'établissement. Il prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Il recrute le personnel et a autorité sur lui. Il peut déléguer sa signature.

Article 8

Les ressources de l'établissement public comprennent notamment :

1 - Les concours financiers des collectivités territoriales membres de l'établissement public ;

2 - Les produits du domaine dont il assure la gestion ou qu'il a reçus en propriété ;

3 - Les sommes perçues en contrepartie de services rendus ;

4 - Le produit des dons et legs ;

5 - Les versements au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

6 - Les subventions de l'Europe, de l'État, d'établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

7 - Le produit des emprunts qu'il est autorisé à contracter ;

8 - Les produits de cession du domaine dont il est propriétaire.

**Textes en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Conclusions de la commission**

Article 9

Le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des actes et délibérations de l'établissement public sont exercés par le préfet des Hauts-de-Seine dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Le comptable de l'établissement public est un comptable public nommé par le préfet des Hauts-de-Seine.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÈGLES  
D'URBANISME APPLICABLES DANS LE  
PÉRIMÈTRE DE L'OPÉRATION D'INTÉRÊT  
NATIONAL DE LA DÉFENSE

Article 10

La modernisation et le développement du quartier d'affaires de La Défense, dans le département des Hauts-de-Seine, présente un caractère d'intérêt national.

Un décret en Conseil d'État arrête les orientations générales du plan de modernisation et de développement prévu à l'alinéa précédent.

Article 1<sup>er</sup>

Le chapitre I du titre IV du livre I du code de l'urbanisme est complété par une section II ainsi rédigée :

« Section II : règles d'urbanisme applicables dans le périmètre de l'opération d'intérêt national de La Défense

« Art. L. 141-3. - La modernisation et le développement du quartier d'affaires de La Défense présentent un caractère d'intérêt national.

« Un décret en Conseil d'État arrête les orientations générales d'urbanisme applicables dans le périmètre de l'opération d'intérêt national de La Défense et relatives à la modernisation et au développement de ce quartier.

**Textes en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Conclusions de la commission**

Les constructions, travaux, installations et aménagements nécessaires à la mise en œuvre du plan de modernisation et de développement du quartier de La Défense peuvent être qualifiés par l'autorité administrative de projets d'intérêt général, au sens de l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme, dans les conditions définies par le décret en Conseil d'État pris pour l'application de cet article.

« Les constructions, travaux, installations et aménagements nécessaires à leur mise en œuvre peuvent être qualifiés par l'autorité administrative de projets d'intérêt général, dans les conditions définies par le décret en Conseil d'Etat pris pour l'application de l'article L. 121-9.

**Article 11**

Pour permettre la mise en œuvre du plan de modernisation et de développement prévu à l'article 10, un décret en Conseil d'État, pris sur le fondement de l'article L. 111-1 du code de l'urbanisme, précise les règles d'urbanisme applicables, jusqu'à l'approbation d'un plan local d'urbanisme, sur les parties du territoire du quartier de La Défense qui ne sont pas couvertes par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

« Art. L. 141-4. - Pour mettre en œuvre les orientations générales visées à l'article L. 141-3, un décret en Conseil d'Etat pris sur le fondement de l'article L. 111-1 précise les règles d'urbanisme applicables, jusqu'à l'approbation d'un plan local d'urbanisme, sur les parties du territoire du quartier de La Défense qui ne sont pas couvertes par un tel plan ou un document d'urbanisme en tenant lieu. »

**Article 12**

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2014, les dépendances du domaine public routier de l'État situées à l'intérieur du périmètre du quartier de La Défense et nécessaires à la mise en œuvre du plan de modernisation et de développement prévu à l'article premier, sont apportées à titre gratuit à l'établissement public pour l'aménagement de la région dite de « La Défense », lorsqu'elles font l'objet d'un déclassement, à l'exception de celles qui ont vocation à être utilisées par un service de l'État, dont la liste et les affectataires sont fixés par un décret en Conseil d'État. L'apport est réalisé par l'acte administratif constatant le déclassement.

**Article 2**

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2014, les dépendances du domaine public routier de l'Etat situées à l'intérieur du périmètre du quartier de La Défense et nécessaires à la mise en œuvre des orientations générales d'urbanisme prévue à l'article L. 141-3 du code de l'urbanisme, sont apportées à titre gratuit à l'établissement public pour l'aménagement de la région dite de « La Défense », lorsqu'elles font l'objet d'un déclassement, à l'exception de celles qui ont vocation à être utilisées par un service de l'Etat, dont la liste et les affectataires sont fixés par un décret en Conseil d'Etat. L'apport est réalisé par l'acte administratif constatant le déclassement.

**Textes en vigueur**

—

**Texte de la proposition de loi**

—

Article 13

Les pertes de recettes pour l'État résultant des articles ci-dessus sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Conclusions de la commission**

—

Article 3

Les pertes de recettes pour l'Etat résultant de l'article 2 sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.